

1-8-1973

[REDACTED]

N° 3620/II/P

Monsieur le Premier Ministre,

A l'occasion de l'examen d'une plainte qui lui a été adressée et qui fait l'objet de l'avis ci-annexé, la Commission s'est préoccupée de la situation, au regard des L.L.C. des ressortissants de la région de langue allemande qui désirent effectuer une carrière dans les services centraux ou dans des services régionaux ou locaux dépendant des services centraux.

Il lui a notamment été signalé que certains recrutements, même destinés ultérieurement à des services régionaux, s'effectuaient sur le plan de l'administration centrale; ces recrutements tombent en conséquence sous l'application de l'article 43 des L.L.C. en vertu duquel les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre, un examen portant sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

./.

Il en résulte qu'en fait, le bilinguisme est exigé à ces candidats alors que l'unilinguisme est la règle de principe pour les agents des administrations centrales, tout agent francophone ou néerlandophone pouvant faire une carrière normale et complète en ne justifiant que de la connaissance approfondie d'une seule langue.

Lorsque la connaissance de la seconde langue est exigée des agents francophones et néerlandophones, (comme c'est le cas parfois dans les services centraux ou dans les services régionaux et locaux non homogènes) il ne s'agit jamais que de la connaissance élémentaire ou suffisante. Le régime est donc nettement plus favorable pour ces agents.

Il a également été signalé à la Commission qu'en région de langue allemande, nombre d'emplois sont occupés par des titulaires francophones n'ayant pas une connaissance approfondie de la langue de la région, et que c'est uniquement par esprit de collégialité que des plaintes ne sont pas introduites à ce sujet par des fonctionnaires et agents germanophones. Cette situation a pour conséquence d'une part que la langue française est fréquemment utilisée, en lieu et place de l'allemand en service intérieur et, que d'autre part, il y a plus de possibilités de carrière en région de langue allemande, pour les fonctionnaires francophones que pour les germanophones.

Selon les renseignements fournis à la Commission, tous ces éléments créeraient un malaise profond dans la région et il conviendrait en ce qui concerne la connaissance de la langue allemande dans la région, de veiller à ce que la législation linguistique y soit appliquée de façon très stricte.

Convaincue qu'il existe un réel problème à cet égard en région allemande, la Commission m'a prié, en sa séance du 22 mars 1973, de porter ce qui précède à votre connaissance.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,